

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2011

#### **2011 -22** INSTAURATION ET ACTUALISATION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE)

L'an deux mille onze, le jeudi 29 septembre, le comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courrier du 23 septembre 2011, s'est réuni dans la salle polyvalente de QUILLY, sous la présidence de Monsieur Bernard CLOUET, Président.

Nombre de délégués en exercice : 23

Délégués présents : 16

Votants : 16

**Titulaires présents :**

Monsieur Joël ARIZA, délégué du collège électoral de la région de Blain  
Monsieur Gilles BOURDU, délégué de la communauté de communes du Pays d'Ancenis  
Monsieur Bernard CLOUET, délégué du collège électoral du Pays de Pontchâteau et de Saint Gildas des Bois  
Monsieur Michel TILLARD, délégué du collège électoral Loire et Sillon  
Monsieur Lionel LARDEUX, délégué de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres  
Monsieur Jean LOUËR, délégué du collège électoral du secteur de Derval  
Monsieur Jean-Claude BRISSON, délégué du collège électoral Loire Atlantique Méridionale  
Monsieur Jean-Paul LOYER, délégué de la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine  
Monsieur Jean-Luc LE GAL, délégué du collège électoral de la région Nazairienne et de l'Estuaire  
Monsieur Yves MOREAU, délégué de la communauté de communes de Vallet  
Monsieur Serge COLIN, délégué du collège électoral de Cœur d'Estuaire  
Monsieur Paul PORCHER, délégué de la communauté de communes Cœur Pays de Retz  
Monsieur Bernard LEBEAU, délégué du collège électoral du Pays de Redon  
Monsieur Joseph AUDOUIN, délégué du collège électoral Loire Divatte  
Monsieur Jean-Michel BRARD, délégué du collège électoral Pornic  
Monsieur Maurice PERRION, délégué de la communauté de communes du Pays d'Ancenis

**Suppléants présents :**

**Excusés:**

Monsieur Francis MARTIN, délégué du collège électoral du Castelbriantais  
Monsieur François FAVRY, délégué de la communauté de communes de la région de Nozay  
Monsieur Bernard MACE, délégué du collège électoral de la presqu'île de Guérande Atlantique,  
Monsieur Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grandlieu  
Monsieur Gérard ESNAULT, délégué du collège électoral de la Vallée de Clisson  
Monsieur André BARREAU, délégué de la communauté de communes de Sud Estuaire  
Monsieur Yannis BEILLEVERT, délégué du collège électoral de la région de Machecoul

**Secrétaire de séance : M. Lionel LARDEUX**

## **2011 –22** INSTAURATION ET ACTUALISATION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE)

Vu la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;  
Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L.2333-4, L.3333-3 et L.5212-24.

L'assiette de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) repose depuis le 01/01/2011 sur les consommations d'électricité fournie et non plus sur le prix de la facture. En outre, l'éclairage public, qui était auparavant totalement exonéré de taxe locale sur l'électricité, entre aujourd'hui dans l'assiette de la TCFE selon le même taux.  
Par ailleurs, à partir du 01/01/2012, la TCFE devra être versée à une seule collectivité.

### **Le coefficient**

Pour 2011, le taux de la taxe applicable en 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur.

Pour les années 2012 et suivantes, le coefficient doit être confirmé par délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Il peut être actualisé annuellement en fonction de l'évolution de l'inflation, hors tabac.

En cas de perception de la TCFE par le syndicat départemental, le coefficient applicable doit être unique sur tout le territoire.

### **Pour les communes à régime rural (au nombre de 127 sur le territoire du SYDELA)**

Aujourd'hui, le coefficient multiplicateur de la taxe sur toutes les communes à régime rural est de 8. Le SYDELA perçoit l'intégralité du produit de la taxe.

Pour 2012 et les années suivantes, le SYDELA propose d'adopter un coefficient multiplicateur de 8 actualisable annuellement. Il percevra 100% du produit de la TCFE.

### **Pour les communes à régime urbain (au nombre de 27 sur le territoire du SYDELA)**

Aujourd'hui, le coefficient multiplicateur de la taxe sur les communes à régime urbain est de 8, sauf sur les communes d'Ancenis (7), Paimboeuf (5) et Pornic (5). Les fournisseurs versent directement 82% du produit à la commune et directement 18% au SYDELA.

Pour 2012 et les années suivantes, le SYDELA a proposé à ces communes, par courrier en date du 29 juillet 2011 :

- D'adopter un coefficient multiplicateur de 8 actualisable annuellement,
- De percevoir 100% du produit de la TCFE,
- D'en reverser 82% à la commune.

→ Une délibération concordante de la commune est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le comité décide, à l'unanimité :

1. De fixer à 8 le coefficient multiplicateur,
2. D'actualiser ce coefficient multiplicateur à compter du 1er janvier 2012, puis ensuite le 1er janvier de chaque année suivante, sur la base de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, tel que prévu à l'article L.2333-4 du code général des collectivités territoriales. Le montant du coefficient ainsi indexé sera arrondi à la 2ème décimale la plus proche. Pour 2012, le coefficient sera donc de 8.12.
3. De décider que le SYDELA percevra le produit de la taxe au titre exclusif sur le territoire des communes suivantes :
  - a. L'ensemble des communes qui étaient au régime rural au 31 décembre 2010,
  - b. Celles des communes qui étaient au régime urbain au 31 décembre 2010 et qui en auront décidé ainsi par délibération concordante,
4. De décider que 82% du produit de la taxe sera reversé aux communes qui étaient au régime urbain au 31 décembre 2010,
5. Que le Président est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président,  
Bernard CLOUET

